



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est

à

Affaire suivie par : Michaël LANDOLT  
Pôle / Service : Pôle patrimoines/Service régional de l'archéologie  
Tél. : 03 87 56 41 72 ou 03 87 56 41 10  
Courriel : michael.landolt@culture.gouv.fr  
Adresse postale : DRAC Grand Est – site de Metz  
6 place de Chambre  
57045 Metz cedex 01

Madame Renée HENRY  
Maire de Custines  
Mairie  
BP 1  
4 rue de l'Hôtel-de-Ville  
54670 CUSTINES

N/Réf. : SRA Metz/ML/NH-19-3376

Metz, le 25 novembre 2019

**Objet : CUSTINES (54)**

**Protection du patrimoine archéologique de la commune**

**PJ. : - Plaquette « Le patrimoine archéologique, un bien culturel fragile et non renouvelable »  
- Plaquette sur le pillage du champ de bataille**

**Lettre recommandée avec A.R.**

Madame le Maire,

Je tiens à attirer votre attention sur le pillage du patrimoine archéologique sur le territoire de votre commune. Trois individus réalisant des fouilles et prospections clandestines au détecteur de métaux ont en effet pu être interpellés à Custines il y a quelques jours (secteur du Pôle des Sablons).

La présence d'utilisateurs de détecteurs de métaux, de fouilleurs clandestins et de pêcheurs à l'aimant à la recherche d'objets intéressant l'histoire et l'archéologie porte atteinte irrémédiablement au patrimoine. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que les activités de ces individus sont pratiquées de manière illégale, aucune autorisation préfectorale n'ayant été délivrée pour le territoire de votre commune.

Pour assurer l'étude et la préservation du patrimoine archéologique, une ressource précieuse et non renouvelable, la réglementation en vigueur prévoit donc les conditions à remplir pour la délivrance de la double autorisation (du propriétaire foncier et du préfet). La demande d'autorisation de prospection au détecteur de métaux est à adresser par le bénéficiaire à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – Service régional de l'archéologie – site de Metz. En application de l'article R542-1 du Code du Patrimoine, toute demande d'autorisation préfectorale doit préciser *« l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur de même que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre »*. Par ailleurs, si le terrain où la prospection doit être réalisée n'appartient pas au demandeur de l'autorisation, celui-ci doit obligatoirement fournir le consentement écrit du propriétaire ou de ses ayant-droit. Le dispositif législatif actuel prévoit des sanctions pénales pour les contrevenants (art. R544-3 du Code du Patrimoine – contravention de 5<sup>e</sup> classe).

Je tiens à vous préciser que cette réglementation ne s'applique pas uniquement sur l'emprise de sites archéologiques et historiques déjà connus mais partout sur le territoire.

Même de faible ampleur, le fait de sonder le sol, de creuser et extraire sans méthodologie des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles peut conduire à entraîner une détérioration des terrains et des dommages irrémediables à des vestiges enfouis. Ces faits sont punis par la loi (fouille clandestine : art. L544-1 du Code du Patrimoine – 7 500 € d'amende ; destruction, dégradation ou détérioration de découverte archéologique : art. 322-3-1 du Code Pénal – 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ; aliénation ou acquisition d'un objet provenant d'une fouille clandestine : art. L544-4 du Code du Patrimoine – 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende). Enfin, je vous rappelle que le défaut de déclaration de découverte fortuite de vestiges ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, conformément à l'art. L531-14 du Code du Patrimoine, ainsi que la dissimulation de telles découvertes sont réprimés par l'art. L544-3 du Code du Patrimoine (amende de 3 750 €).

Je tiens également à préciser que les vestiges des conflits contemporains appartiennent pleinement au patrimoine archéologique (guerre de 1870/1871, première et deuxième guerre mondiale).

Ces prospections et fouilles clandestines, en se multipliant, font peser une grave menace sur le patrimoine archéologique régional, dont la Direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est porte la responsabilité.

Il est particulièrement urgent de mettre un terme à de tels agissements et activités extrêmement dommageables qui s'accompagnent très souvent d'un véritable commerce clandestin d'objets archéologiques et historiques qu'il est difficile pour mes services de combattre sans votre collaboration.

Aussi je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me transmettre toute information que vous auriez sur ces prospections et fouilles illégales afin que puissent être prises les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités.

Je reste, ainsi que mon collaborateur Michaël Landolt, à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE PREFET DE LA REGION GRAND EST ET PAR DELEGATION  
La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint



Xavier MARGARIT

Copie à : Brigade de gendarmerie de Frouard - 9 rue Anatole France - 54390 FROUARD

## ? QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ?

La protection des sites archéologiques, fragiles et non renouvelables, est l'affaire de tous : archéologues, élus, propriétaires des terrains, amateurs d'histoire et d'archéologie, associations, chercheurs...

En cas de découverte, l'inventeur des vestiges et le propriétaire du terrain doivent, de par la loi, avertir le maire de la commune concernée. Celui-ci prévient le préfet qui saisit le ministère de la Culture / Direction régionale des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie). C'est ce dernier qui appréciera l'intérêt archéologique de la découverte et prendra les mesures nécessaires à son étude scientifique.



Des objets sortis de leur contexte ne peuvent plus livrer aucune information historique

## ✉ DES ADRESSES UTILES

Le Service régional de l'Archéologie est en charge, dans chaque région, de l'inventaire, de la protection, de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine archéologique. Il veille à l'application de la législation relative à l'archéologie, prescrit les opérations d'archéologie préventive et en assure le contrôle scientifique.

### ALSACE

Haut-Rhin et Bas-Rhin  
Service régional de l'Archéologie d'Alsace  
Direction régionale des Affaires culturelles d'Alsace  
Palais du Rhin  
2, place de la République  
67082 Strasbourg cedex  
Tél. : 03 88 15 57 00

### LORRAINE

Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges  
Service régional de l'Archéologie de Lorraine  
Direction régionale des Affaires culturelles de Lorraine  
6, place de Chambre  
57045 Metz Cedex  
Tél. : 03 87 56 41 00

### Des sites à consulter :

- Ministère de la Culture et de la Communication : [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)
- Association HAPPAH : [www.halte-au-pillage.org](http://www.halte-au-pillage.org)



Ce document accompagne l'exposition **« A l'Est, du nouveau ! Archéologie de la Grande Guerre en Alsace et en Lorraine »**, conçue et réalisée par le Musée Archéologique de Strasbourg, en partenariat avec le Pôle d'Archéologie interdépartemental rhénan et les Services régionaux de l'Archéologie d'Alsace et de Lorraine.

Cette exposition est présentée

**du 25 octobre 2013 au 31 décembre 2014**

**au Musée Archéologique**

Palais Rohan 2, place du Château à Strasbourg

[www.musees.strasbourg.eu](http://www.musees.strasbourg.eu)

# HALTE AU PILLAGE DES CHAMPS DE BATAILLE ! UN FLÉAU POUR LE PATRIMOINE



Un site détruit pour une simple récupération d'objets

**Aidez les archéologues à lutter  
contre le pillage des sites et  
à protéger notre patrimoine archéologique  
et historique commun !**

**MUSEES DE LA VILLE DE STRASBOURG**

**Strasbourg**

## UNE «SIMPLE ACTIVITÉ DE LOISIR»?

Beaucoup de personnes ignorent la législation en vigueur qui interdit à quiconque de faire usage de ces détecteurs sur des sites archéologiques ou historiques sans autorisation préalable. Or, contrairement aux nombreuses publications et publicités entourant la vente de détecteurs de métaux, la recherche avec un détecteur n'est pas une simple activité de loisir comme une autre ! Si ces publicités font miroiter la découverte d'une multitude de « trésors », elles peuvent aussi attirer de sérieux ennuis en cas de prospection non autorisée sur des sites historiques.

Rappelons que l'utilisation des détecteurs à métaux est réglementée par la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 et l'article L542-1 du Code du Patrimoine. « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualité du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Cette autorisation administrative est délivrée, sous certaines conditions, par l'intermédiaire des Services régionaux de l'Archéologie et fait alors l'objet d'un arrêté du préfet de Région.

En outre, pour les sites militaires et en raison des risques d'explosion liés aux engins de guerre, un arrêté préfectoral interdit totalement la prospection à l'aide de détecteurs de métaux dans certaines régions fortement touchées par les combats.

Le Code de l'Archéologie (art. 5) impose à tout appareilant les sites, que ce soit dans un but de recherche ou de collection, de respecter les règles de l'archéologie. Les sites archéologiques ou historiques archéologiques sont les sites, objets ou autres biens de l'histoire de l'humanité, dont la connaissance est de nature scientifique, historique, artistique, littéraire, ethnographique ou autre, et qui ont subi ou subiront des modifications matérielles ou spirituelles, ou qui ont subi ou subiront des modifications matérielles ou spirituelles.

Le Code de l'Archéologie (art. 5) impose à tout appareilant les sites, que ce soit dans un but de recherche ou de collection, de respecter les règles de l'archéologie. Les sites archéologiques ou historiques archéologiques sont les sites, objets ou autres biens de l'histoire de l'humanité, dont la connaissance est de nature scientifique, historique, artistique, littéraire, ethnographique ou autre, et qui ont subi ou subiront des modifications matérielles ou spirituelles, ou qui ont subi ou subiront des modifications matérielles ou spirituelles.



Après le passage des pilliers... dépouille d'un soldat allemand abandonnée par des détectoristes

La destruction des « archives du sol » et le pillage des sites par des fouilleurs clandestins ou des collectionneurs avides de « militaria » constituent un véritable fléau. Les sites historiques liés aux deux grands conflits mondiaux du xx<sup>e</sup> siècle sont ainsi particulièrement menacés par ces pratiques illégales.

Le bouleversement des couches archéologiques, en particulier pour récupérer des objets en métal, céramique ou verre, détruit et saccage irrémédiablement les sites enfouis. Les informations qu'auraient pu révéler des niveaux d'occupation intacts et des objets dans leur contexte sont ainsi perdus pour la datation, la connaissance du site et l'histoire des hommes qui y ont vécu. De plus, les objets les plus fragiles se dégradent souvent rapidement en l'absence de traitement adapté.

La prolifération des « chasseurs de trésors » fait donc peser une menace considérable et de plus en plus importante sur le patrimoine archéologique

## Aidez les archéologues à lutter contre le pillage des sites et à protéger notre patrimoine archéologique et historique commun !

### DE LOURDES AMENDES...

Le pillage d'un site sur lequel se déroulent des opérations archéologiques, sa destruction ou sa dégradation peuvent être punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (articles 311-4-2 et 322-3-1 du Code pénal créés par la loi n° 2008 696 du 15 juillet 2008). Cette peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les actes sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices. La violation, le pillage et la destruction de sépultures militaires sont également passibles de très lourdes amendes.

La possession ou le transport d'engins de guerre peuvent par ailleurs être sanctionnés pour détention et port d'arme de première catégorie (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions).



Un objet abandonné après une fouille clandestine

# Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable

Fouille d'une céramique  
brûlée dans le secteur  
artisanal dit de  
Le Crème Chaudron au Mont  
Beuvray (Saône-et-Loire)  
© Bibracte  
Antoine Maillet



## Que dit la loi ?

**Code pénal, art. 322-3-1** : la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur le patrimoine archéologique au sens de l'article L. 510-1 du Code du patrimoine ; **art. 311-4-2** : le vol de découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement est puni de même.

**Code du patrimoine, livre V, art. L. 544-1** : est puni d'une amende de 7 500 € le fait pour toute personne de réaliser sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des recherches archéologiques sans en avoir obtenu l'autorisation et/ou sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; **art. L. 544-3** : est également puni le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation de toute découverte de caractère immobilier ou mobilier ; **art. L. 544-4** : le fait d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert ou dissimulé en violation des dispositions du code du patrimoine est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien ; **art. L. 544-4-1** : est puni de 3 750 € d'amende le fait d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent au niveau scientifique sans déclaration préalable.

**Code du patrimoine, art. L. 542-1 et art. R. 544-3** : nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative ; **art. R. 544-4** : toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de la réglementation sous peine de sanction de son auteur.

Motte de Fressemenville  
(Normandie)  
© MJC, Drac Picardie,  
Roger Agache



## Protégeons notre patrimoine

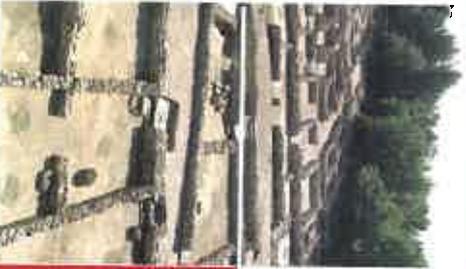
Une opération archéologique est une plongée dans un passé lointain ou récent. C'est une enquête minutieuse conduite à partir de l'observation des traces matérielles d'une occupation humaine.

L'archéologie permet de retracer l'histoire des hommes dans leur environnement : celle-ci s'y est inscrite, au fil du temps, sous forme de vestiges fragiles qu'il faut protéger.

L'archéologie passe par la réalisation de fouilles qui impliquent une destruction partielle des vestiges enfouis ou englobés. Cette science du passé est donc encadrée, régulée et fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'État prescrit et autorise les opérations d'archéologie, aussi bien lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire (archéologie préventive) que dans le cadre de projets de recherche (archéologie programmée).

Opékhlim et Entremont, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)  
© MJC, DRAC PACA



## Ministère de la Culture

Direction générale des patrimoines

182, rue Saint-Honoré 75001 PARIS

[www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archéologie](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archéologie)

2018



ulture



Fouille en laboratoire d'une céramique remplie de monnaies du III<sup>e</sup> s. apr.-J.-C. : Pannecé, Loir-et-Allantique © Ars'Antique, J.G. Aubert.

### L'archéologie est un métier

On ne s'improvise pas archéologue, on le devient après une longue formation. Loin de l'image des héros de fiction, l'archéologue contemporain n'est plus un amateur érudit : c'est un professionnel, attentif à tous ses actes techniques, du terrain au laboratoire.

Les archéologues ont développé de nombreuses spécialités qui leur permettent d'étudier puis de replacer dans un contexte historique les traces parfois ténues mais toujours significatives de l'histoire des hommes. Le premier objectif est de produire de la connaissance historique. Celle-ci est diffusée dans le cadre des publications scientifiques et valorisée auprès du public et du citoyen.

Au ministère de la Culture, les Directions régionales des affaires culturelles, ont pour mission de contrôler les différentes étapes des opérations archéologiques, depuis l'élaboration de la carte archéologique nationale jusqu'à la diffusion des connaissances acquises, en passant par la réalisation des diagnostics et des fouilles.

L'évaluation scientifique des opérations est exercée par des instances regroupant des professionnels de l'archéologie : l'action de l'État s'appuie ainsi sur les commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA) et sur le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) qui regroupent des experts de toutes les institutions concernées.

L'archéologie représente un atout patrimonial sur l'ensemble du territoire. Quand les archéologues explorent le sol, ils perçoivent les continuités, les strates, ils observent également les ruptures mais aussi quantités de détails infimes.



Site rural gallo-romain de Sarraucroff (Moselle) © Thomas Szegedy www.du-diel.com



Dépôt de haches en bronze, Agneaux (Manche), © Inrap, Cyril Marcigny

### La détection d'objets métalliques n'est pas un loisir

L'utilisation des détecteurs de métaux hors des cadres légaux est interdite : elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique. « Détection de loisir » ou « chasse au trésor », ces expressions recouvrent une seule réalité : sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles.

Cette pratique revient à disloquer le sens des vestiges enfouis, à ruiner la compréhension d'un site et à perdre définitivement des pans entiers de connaissance du passé. Pire, de véritables « pillages » de sites ou de vestiges archéologiques sont à déplorer et les offres de vente sur Internet d'objets de tous types témoignent de cette pratique illicite.

Ce n'est pas la valeur monétaire ou artistique des trouvailles qui motive les recherches archéologiques mais la signification de chaque élément par rapport à son contexte direct, tel que le temps l'a conservé jusqu'à nous. Même les professionnels de l'archéologie doivent obtenir une autorisation préalable à toute utilisation d'un détecteur de métaux.

Le patrimoine archéologique est une ressource précieuse et non renouvelable ; ce n'est pas une ressource inépuisable : laissons les sources invisibles de l'histoire en place pour qu'elles puissent garder toute leur signification.

Rejoignez les associations de bénévoles, participez aux nombreux chantiers de fouilles archéologiques autorisés. Cela vous permettra de prendre conscience du travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique en bénéficiant d'un encadrement par des professionnels.



Stratigraphie montrant la présence d'une voie hors les murs sur le site de Bibracte, Mont Beuvray (Saône-et-Loire) © Bibracte, Antoine Majillier